



L'ÉGALITÉ
entre les **FEMMES**
et les **HOMMES**
ISSUS DE
L'IMMIGRATION

Guide d'information

Introduction

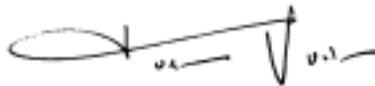
Vivre en France, c'est accepter de vivre et de s'intégrer dans une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui respecte toutes les croyances et assure l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de race, ou de religion.

L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de la société française qui s'applique à tous ceux et toutes celles qui résident sur le territoire français. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Au sein de la famille, le mari et la femme sont égaux devant la loi et la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour travailler, ouvrir un compte en banque, apprendre le français, prendre une contraception ou encore choisir un lieu d'habitation.

Quelle que soit votre nationalité, que vous soyez un homme ou une femme, que vous veniez d'arriver en France ou que vous y viviez déjà depuis plusieurs années, ce guide vous informe sur le droit en vigueur dans les différents domaines de la vie quotidienne : le séjour, la nationalité, la famille, la santé, l'emploi, le logement, l'hébergement, les aides et prestations financières. Il vous concerne tout comme il concerne vos enfants.

La complexité des informations qu'il contient doit vous conduire à demander l'aide des associations et/ou des services administratifs spécialisés dont vous trouverez les coordonnées à la fin de ce guide.

Enfin, n'oubliez pas qu'il est indispensable pour bien vivre et s'intégrer dans un pays d'accueil d'apprendre sa langue. La connaissance du français est le premier atout de votre intégration.



Joëlle Voisin

Chef du Service des droits des femmes et de l'égalité

Remerciements

Ce guide est le fruit d'un travail collectif conduit sous la responsabilité du Service des droits des femmes et de l'égalité. Que soient remerciés ici tous ceux et toutes celles, représentant(e)s des services de l'État et du secteur associatif, qui ont contribué à son élaboration.

Sommaire

CONNAÎTRE LE DROIT EN VIGUEUR EN FRANCE _____ 5

Le séjour et la nationalité française _____ 6

- titres de séjour
- demande d'asile et statut de réfugié
- nationalité française

La famille _____ 15

- mariage, PACS, concubinage
- divorce, répudiation
- autorité parentale
- regroupement familial
- enlèvement international ou déplacement illicite d'enfants

La santé _____ 23

- protection sociale et accès aux soins
- contraception
- interruption volontaire de grossesse
- infections sexuellement transmissibles et VIH-SIDA

L'emploi _____ 30

- accès à l'emploi
- formation professionnelle
- chômage
- retraite

Le logement et l'hébergement _____ 39

- logement
- hébergement

Les aides et les prestations financières _____ 42

DES PRATIQUES INTERDITES EN FRANCE _____ 45

- mariages forcés
- mutilations sexuelles féminines
- polygamie

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLITS OU DE VIOLENCES ? _____ 51

- s'informer sur ses droits
- se défendre devant la justice

OÙ S'ADRESSER ? _____ 57

- où s'adresser au niveau national ?
- vos notes personnelles



CONNAÎTRE LE **DROIT** **EN VIGUEUR** EN FRANCE

LE SÉJOUR ET LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

TITRES DE SÉJOUR

Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans (âge de la majorité en France), qui souhaite séjourner plus de trois mois en France a l'obligation de demander un titre de séjour, sous peine de sanctions. Les mineurs étrangers ne sont donc pas concernés, sauf ceux âgés de seize à dix-huit ans qui veulent exercer une activité professionnelle.

ATTENTION : Des régimes spéciaux existent pour les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne, du Maroc, de Tunisie et d'Algérie, qui prévoient certaines conditions d'admission au séjour différentes.

L'attribution d'un titre de séjour suppose, entre autres conditions, l'absence de menace à l'ordre public et le fait de ne pas vivre en état de polygamie sur le territoire français.

Pour faire une demande, vous devez vous présenter, dans les deux mois de votre entrée sur le territoire français, à la préfecture de police, si vous êtes domicilié(e) à Paris, et à la préfecture ou sous-préfecture, pour les autres départements.

Si vous résidiez déjà en France, vous devez déposer votre demande notamment :

- > au plus tard dans les deux mois suivant votre dix-huitième anniversaire ;
- > dans les deux mois précédant l'expiration de votre carte de séjour temporaire.

Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de quatre mois, c'est que votre demande de titre de séjour est rejetée. Vous disposez alors de deux mois pour contester cette décision devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

Il existe deux types de titres de séjour :

- > la carte de séjour temporaire ;
- > et la carte de résident.

La carte de séjour temporaire

Sa durée de validité ne peut en principe être supérieure à un an. Elle est renouvelable.

On distingue plusieurs catégories :

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », délivrée de plein droit (c'est-à-dire automatiquement si vous faites partie des catégories prévues) en raison de solides liens personnels et familiaux noués en France, permet d'exercer une activité professionnelle.

Vous en bénéficiez, sous certaines conditions, si vous êtes notamment :

- > conjoint(e) ou enfant d'un(e) étranger(ère), autorisé(e) à entrer par regroupement familial ;
- > étranger(ère) résidant en France depuis au plus l'âge de treize ans (c'est-à-dire arrivé(e) sur le territoire avant l'âge de treize ans) avec au moins l'un de vos parents ;
- > étranger(ère) pris(e) en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans, à condition que vous poursuiviez une formation en France ;
- > conjoint(e) ou enfant d'un(e) étranger(ère) titulaire de la carte « compétences et talents » ou « salarié en mission » ;
- > parent d'enfant français mineur résidant en France, à condition de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- > étranger(ère) malade, si les soins sont indispensables et indisponibles dans votre pays d'origine ;
- > conjoint(e) de Français(e), à condition d'être entré(e) sur le territoire sous couvert d'un visa de long séjour et de justifier d'une vie commune avec votre conjoint(e) ;
- > conjoint(e) d'un étranger(ère) titulaire d'une carte de séjour portant la mention « scientifique », à condition d'être entré(e) sur le territoire sous couvert d'un visa de long séjour.

Les autres cartes de séjour temporaires mentionnant la situation précise au titre de laquelle vous séjournez en France (étranger visiteur, étudiant, scientifique, artiste ou bien encore exerçant une activité professionnelle) sont obtenues à condition d'avoir sollicité le visa de long séjour correspondant à chacune de ces situations. En effet, la possession d'un visa de long séjour est un préalable nécessaire à l'obtention de l'un de ces titres.

La carte de résident

Elle est valable dix ans. Elle est renouvelable de plein droit, **sauf** si son titulaire s'est absenté du territoire français plus de trois ans consécutifs (hormis accord exprès de l'autorité administrative), s'il vit (homme ou femme) en situation de polygamie ou s'il a été condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans, ou s'en être rendu complice, des violences ayant entraîné une mutilation, comme l'excision, ou une infirmité permanente.

Vous devez être, au moment de la demande, en séjour régulier. La carte de résident, titre unique de séjour et de travail, vous donne le droit d'exercer la profession de votre choix.

REMARQUE

Dans ces quatre cas, la délivrance de la carte de résident est subordonnée à votre intégration républicaine dans la société. Cette intégration est appréciée par le préfet, en particulier au regard de votre engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de votre connaissance suffisante de la langue française. La signature du contrat d'accueil et d'intégration et le respect des obligations qu'il prévoit constituent un indice de cette intégration.

La carte de résident peut vous être délivrée, sous certaines conditions, si vous êtes notamment :

- > étranger(ère) résidant régulièrement et de façon ininterrompue en France depuis au moins cinq ans, à condition de disposer d'une assurance maladie, de justifier d'une intention de vous établir durablement en France, notamment au regard de votre activité professionnelle, de moyens d'existence, c'est-à-dire de ressources stables et suffisantes et d'un logement approprié ; elle porte la mention « résident de longue durée-CE » ;
- > bénéficiaire du regroupement familial justifiant de trois années de résidence régulière ininterrompue, à condition que l'étranger(ère) que vous avez rejoint(e) soit titulaire d'une carte de résident ;
- > père ou mère d'un enfant français résidant en France, titulaire depuis au moins trois années d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ;
- > conjoint(e) de Français(e) depuis au moins trois ans sans rupture de vie commune.

Elle vous est délivrée de plein droit (c'est-à-dire sans justification de votre intégration), si vous êtes notamment :

- > enfant ou ascendant(e) d'un(e) Français(e), à condition d'être à sa charge et de présenter un visa de long séjour ;

- > réfugié(e) statutaire ; elle est également délivrée à votre conjoint(e), à condition que le mariage soit antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou célébré depuis au moins un an, à vos enfants et à vos parents si vous êtes mineur(e) au moment où le statut de réfugié vous est accordé.

Dans tous les cas, pour une première demande de titre de séjour, il est obligatoire de fournir un certificat médical attestant de votre

« aptitude au séjour en France », délivré après un examen médical de contrôle et de prévention organisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

REMARQUE

Si vous êtes conjoint(e) de Français(e) ou autorisé(e) à séjourner en France au titre du regroupement familial, et que vous êtes séparé(e) de votre époux(se), en raison de violences conjugales, sous réserve de la production de documents justificatifs, comme, par exemple, une copie de plainte ou de main courante, un certificat médical, etc, le préfet :

- ne peut pas vous retirer votre carte de résident ;
- peut décider de vous accorder, à titre bienveillant, le renouvellement de votre carte de séjour temporaire.

Par ailleurs, si vous êtes admis(e) pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable, vous devez préparer votre intégration dans la société française en signant un contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Il s'agit d'un contrat individuel passé entre l'État et chaque nouvel arrivant, qui précise leurs engagements réciproques. Ainsi, l'État s'engage à fournir au nouvel arrivant une visite médicale, une réunion d'accueil collectif et un entretien individuel avec un auditeur social ; le nouvel arrivant s'engage, notamment, à respecter les valeurs fondamentales de la société française, les lois et règles de la République, ainsi qu'à suivre une journée de formation civique et une formation linguistique si celle-ci est jugée nécessaire.

ATTENTION : Votre carte de séjour temporaire ou votre carte de résident peut ne pas être renouvelée ou peut même vous être retirée si les conditions ayant permis son attribution ne sont plus remplies (par exemple s'il y a rupture de la communauté de vie).

DEMANDE D'ASILE ET STATUT DE RÉFUGIÉ

L'asile est la protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays et qui ne peut bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine.

REMARQUE

Certaines situations concernant spécifiquement les femmes peuvent, dans des circonstances particulières, entraîner l'admission au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire : refus de se soumettre à un mariage forcé, crainte d'être victime d'un « crime d'honneur », volonté de se soustraire à une mutilation sexuelle féminine pour soi-même ou sa (es) fille(s) ou à un réseau de traite des êtres humains.

Deux formes principales de protection existent en France :

- > le **statut de réfugié** est accordé à l'étranger craignant avec raison d'être persécuté dans son pays du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ;
- > la **protection subsidiaire** est accordée à l'étranger établissant qu'il est exposé dans son pays à des menaces graves de peine de mort, de tortures ou de peines ou de traitements inhumains ou dégradants, ou, s'il s'agit d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée qui résulte d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont accordés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle

de la Commission des recours des réfugiés (CRR). Ce n'est pas au demandeur de préciser quel type de protection il désire obtenir : il s'agit d'une procédure unique au cours de laquelle la demande d'asile est étudiée d'abord dans le cadre du statut de réfugié et seulement en cas de rejet dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour demander l'asile, si vous êtes déjà sur le territoire français, vous devez d'abord vous rendre, le plus rapidement possible, à la préfecture de votre lieu de résidence et y solliciter une autorisation provisoire de séjour ainsi qu'un formulaire de demande d'asile. Celui-ci doit être renvoyé complété dans un délai de vingt et un jours à l'OFPRA, qui instruit la demande, en convoquant généralement le demandeur à un entretien qui se déroule en présence d'un interprète si nécessaire. En cas de rejet, il est

REMARQUE

Vous ne pouvez demander l'asile que dans un seul pays de l'Union européenne.

possible de former, dans un délai d'un mois, un recours auprès de la Commission des recours des réfugiés (CRR).

Pour connaître vos droits durant la procédure d'instruction de votre demande d'asile, renseignez-vous auprès du point d'accueil « demandeur d'asile » de votre département, de la préfecture ou d'une association spécialisée.

Lors du rendez-vous de remise de votre autorisation provisoire de séjour à la préfecture, il vous sera proposé de bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pendant la procédure d'instruction de votre demande d'asile.

Si vous acceptez cette offre d'hébergement, vous devrez prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'association chargée de l'accueil des demandeurs d'asile, dont les coordonnées vous auront été données par la préfecture, afin de confirmer et préciser votre demande d'hébergement. Dans le centre, vous bénéficierez d'un accompagnement administratif (aide dans le suivi de la demande d'asile), médico-social (santé, scolarisation des enfants) et médical. En attendant qu'une place de CADA correspondant à vos besoins soit disponible, vous pourrez bénéficier de l'aide financière de l'État. L'allocation temporaire d'attente pourra vous être accordée si vous remplissez les autres conditions prévues pour son attribution (notamment, être âgé de dix-huit ans révolus, ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond, détenir un titre de séjour mentionnant votre demande d'asile). Pour bénéficier de cette allocation, vous devez déposer une demande auprès de l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic) de votre domicile. Le paiement de cette allocation sera suspendu à compter de votre entrée effective dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Vous ne pourrez pas non plus bénéficier de l'allocation temporaire d'attente si vous refusez l'offre d'hébergement en CADA ou si vous ne contactez pas l'association en charge de l'accueil des demandeurs d'asile afin de confirmer votre demande d'hébergement. Faute de places de CADA disponibles, vous pouvez être hébergé(e) dans une structure d'accueil d'urgence.

L'OFPPA protège en matière juridique et administrative les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cela se traduit notamment par l'établissement d'actes ou de documents (en particulier d'état civil) que les personnes ne peuvent obtenir auprès des autorités de leur pays d'origine.

Le statut de réfugié ouvre droit automatiquement, pour les intéressés et, sous certaines conditions, pour leurs enfants mineurs et conjoint, à une carte de résident de dix ans, et la protection subsidiaire à une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'un an renouvelable.

Dès l'obtention de leur statut, les réfugiés peuvent bénéficier des mêmes droits fondamentaux que les Français, sauf du droit de vote : ouverture des droits au revenu minimum d'insertion (RMI), accès aux prestations servies par les caisses d'allocations familiales, accès à l'emploi, à la formation, au logement... S'ils veulent se déplacer hors de France, ils peuvent également se voir délivrer un « titre de voyage » par la préfecture. Mais attention, sauf cas très particuliers, ils perdent le bénéfice de la protection offerte par l'État français en cas de retour dans leur pays d'origine.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le guide du demandeur d'asile élaboré par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, le Haut Commissariat des réfugiés pour les Nations Unies et l'association Forum réfugiés. Ce guide est téléchargeable en plusieurs langues sur les deux sites suivants :

> www.interieur.gouv.fr

> www.forumrefugies.org

Sachez aussi que des associations développent des programmes spécifiques en direction des réfugiés pour le logement et l'insertion professionnelle. Vous pouvez notamment consulter, en plus du site de l'association Forum réfugiés cité ci-dessus, le site de l'association France terre d'asile : www.France-terre-asile.org

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les voies d'accès à la nationalité française sont variées et ne peuvent être toutes expliquées ici. Pour obtenir l'ensemble des informations utiles sur les démarches à suivre, notamment les conditions à remplir et les documents à fournir, vous pouvez contacter la mairie, la préfecture ou le tribunal d'instance de votre domicile ou consulter le site Internet www.cohesionsociale.gouv.fr.

- **Est français :**

- > à la naissance :

- l'enfant né en France ou à l'étranger d'au moins un parent français,
- l'enfant né en France lorsqu'au moins l'un de ses parents y est lui-même né,
- l'enfant né en France de deux parents apatrides ;

- > à la majorité :

- l'enfant né en France de deux parents étrangers si le jeune justifie d'une résidence continue ou discontinue en France de cinq années dès l'âge de onze ans et à condition qu'il en fasse la demande.

Devenir français(e) est un choix important qui vous engage fortement vous et vos enfants et qui suppose une adhésion aux valeurs de la République ainsi qu'une bonne connaissance de la langue française.

- Il est par ailleurs possible **d'acquérir la nationalité par déclaration** auprès du juge d'instance du domicile :

- > pour le jeune âgé de plus de seize ans qui justifie d'une résidence continue ou discontinue en France de cinq années dès l'âge de onze ans ;
- > pour l'enfant de treize à seize ans, représenté par ses représentants légaux, s'il justifie d'une résidence en France de cinq années dès l'âge de huit ans ;
- > pour le conjoint de Français :
 - quatre ans après le mariage à condition en particulier qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait jamais cessé entre les époux ;
 - ce délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage.

Le demandeur doit être de bonne moralité et correctement assimilé à la communauté française.

- Enfin, **tout étranger majeur peut déposer une demande de naturalisation française** auprès des services de la préfecture de son lieu de domicile. Certaines conditions doivent être remplies, comme posséder un titre de séjour en France, résider en France de manière habituelle et continue avec sa famille depuis cinq ans (ce délai pouvant être réduit ou supprimé dans certains cas, notamment pour les réfugiés), être assimilé à la société française (c'est-à-dire avoir une connaissance suffisante de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française), être « de bonnes vie et mœurs » (c'est-à-dire ne pas avoir subi certaines condamnations).

Vous pouvez aussi solliciter la francisation de votre nom et/ou de votre prénom à l'occasion de votre demande d'acquisition de la nationalité française, ou durant l'année suivante.

La France ne fait aucune distinction entre les binationaux et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté. Mais attention, lorsque vous êtes dans votre pays d'origine vous ne pouvez pas vous prévaloir de la nationalité française, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection des autorités françaises. Cette protection des autorités françaises n'est valable que sur le territoire français ou dans tout pays autre que votre pays d'origine.

LA FAMILLE

Dans les domaines qui touchent au statut personnel (mariage, divorce...), c'est en principe la loi de la nationalité de la personne qui s'applique.

Toutefois, si vous êtes étranger(ère) et que vous résidez habituellement sur le territoire français, l'application de la loi du domicile et donc de la loi française peut également avoir des conséquences sur votre situation juridique.

Par ailleurs, si vous avez deux nationalités et que vous résidez en France, la nationalité française prime sur celle de votre pays d'origine. Vous pouvez toutefois continuer à dépendre de la loi de votre pays d'origine. En particulier, vous ne pouvez pas, lorsque vous êtes dans votre pays d'origine (par exemple en voyage), vous prévaloir de la nationalité française, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection des autorités françaises. Cette protection des autorités françaises n'est valable que sur le territoire français ou dans tout pays autre que votre pays d'origine.

La complexité et l'enchevêtrement des règles applicables en la matière doivent donc vous conduire à vous renseigner sur vos droits, notamment auprès d'associations spécialisées (voir chapitre « S'informer sur ses droits » p. 52).

MARIAGE, PACS, CONCUBINAGE

En France, il existe plusieurs manières, légalement reconnues, de vivre en couple : **le mariage, le Pacs et le concubinage**. Ces trois formes d'engagement sont très différentes, que ce soit au regard des formalités à accomplir ou de leurs conséquences pour les personnes qui les ont choisies.

Le mariage civil

En France, le mariage civil est une démarche **volontaire, fondée sur le consentement des deux futurs époux**, quelle que soit leur nationalité, qui leur donne des droits et des obligations. Le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil (maire ou adjoint au maire), est le seul légalement reconnu. Il doit obligatoirement intervenir avant un éventuel mariage religieux et/ou traditionnel.

Quelles sont les principales conditions pour pouvoir se marier suivant la loi française ?

Les deux futurs époux doivent, sauf cas très particuliers avec autorisation du juge, être âgés d'au moins 18 ans.

Les futurs époux ne doivent avoir aucun lien de proche parenté (frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux par exemple).

La polygamie est interdite en France. Le futur époux ne doit pas être déjà marié à une autre femme, même dans son pays d'origine. Un second mariage ne peut donc être contracté, selon la loi française, avant la dissolution du premier.

Enfin, le ressortissant étranger qui souhaite se marier en France n'a pas à justifier de sa situation régulière.

Quels sont les principaux droits et obligations qui découlent du mariage ?

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer, après s'être acquitté des charges du mariage. Chacun des époux peut faire ouvrir un compte bancaire à son nom.

Le mariage soumet automatiquement les époux à un régime matrimonial (qui définit l'appartenance, la gestion et la transmission des biens). Ils peuvent choisir librement leur régime matrimonial (par exemple celui de la séparation de biens) en établissant un contrat de mariage devant un notaire. À défaut, les époux qui ont établi leur première résidence en France sont soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts (c'est-à-dire qu'à la dissolution du mariage chacun - ou les héritiers en cas de décès - « récupèrera » ses biens propres et la moitié des biens communs).

Pour en savoir plus prenez contact avec la mairie de votre lieu de résidence ou consultez le site : www.mariage.gouv.fr.

Le pacte civil de solidarité (Pacs)

Le Pacs est un contrat conclu entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Pour en savoir plus et connaître les formalités à accomplir, adressez-vous au greffe du tribunal d'instance de votre lieu de résidence.

Le concubinage

Il s'agit d'une union de fait, caractérisée par une communauté de vie stable et continue entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Être concubins, c'est donc vivre ensemble librement sans contrat ni engagement. En France, les mariages religieux et/ou

traditionnels qui n'ont pas été précédés d'une union civile sont considérés comme du concubinage à partir du moment où il y a vie commune.

Il est important de souligner que le mariage, le Pacs et le concubinage permettent à l'un des partenaires de bénéficier de l'assurance maladie de l'autre partenaire assuré social, à condition qu'il soit à sa charge totale et permanente et en situation régulière.

Les violences, quelle que soit leur nature, physique, sexuelle, morale, économique ou psychologique, commises au sein du couple sont formellement interdites en France et leurs auteurs sont condamnés par la loi.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter la rubrique « Famille » du site : www.service-public.fr

DIVORCE / RÉPUDIATION

Tout comme vous pouvez décider librement de vivre en couple, vous pouvez décider librement de mettre fin à votre vie commune, que vous soyez marié(e), pacsé(e) ou concubin(e).

Si vous êtes marié(e), vous pouvez, sauf situation très particulière liée notamment au lieu de résidence des deux époux, demander le divorce en France.

Selon que les deux époux sont d'accord ou non pour divorcer, il existe en France plusieurs procédures de divorce :

Un cas de divorce pour chaque situation	
Votre situation	Le cas de divorce
Les deux époux sont d'accord sur le principe et les conséquences du divorce.	Divorce par consentement mutuel.
L'un des époux est d'accord sur le principe mais pas sur les conséquences.	Divorce accepté.
L'un des époux demande le divorce car l'autre a commis une faute (violences conjugales par exemple).	Divorce pour faute.
Les époux ont vécu séparément pendant deux ans au moins.	Divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Les procédures de divorce se déroulent devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance et l'assistance d'un avocat est obligatoire. Si vos ressources sont inférieures à un certain montant, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle (aide financière donnée par l'État qui prendra en charge la totalité ou une partie des frais de procédure). Vous pouvez retirer un dossier de demande d'aide juridictionnelle au greffe du tribunal de grande instance de votre lieu de domicile.

En prononçant le divorce, le juge aux affaires familiales ordonne la liquidation et le partage des biens des époux au regard de leur régime matrimonial et des accords passés entre eux s'il y en a. Si vous avez des enfants, sachez que le divorce ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale : elle reste exercée en commun par les deux parents, sauf si, dans l'intérêt de l'enfant, le juge en décide autrement. S'agissant du lieu de résidence des enfants, ce n'est qu'en cas de désaccord ou si l'intérêt des enfants n'est pas préservé que le juge fixera lui-même ce lieu de résidence.

La répudiation n'existe pas en droit français. Mais dans certains pays, le mari pourra entamer une procédure de répudiation ou un divorce unilatéral. La jurisprudence française (c'est-à-dire les décisions prises par les juges) considère toutefois qu'une décision de répudiation ou un divorce prononcé dans des conditions contraires à l'ordre public français ne sont pas valables en France si l'épouse réside sur le territoire français et s'oppose à cette décision. L'épouse peut alors saisir le juge français d'une demande en divorce.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs des parents à l'égard de leurs enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans), qu'ils doivent élever et protéger aussi bien physiquement que moralement.

Concrètement, il s'agit pour les parents :

- > de veiller à la santé de leurs enfants ;
- > d'assurer leur éducation au quotidien (éducation scolaire, professionnelle, apprentissage de la vie en société...) - la scolarisation des enfants est obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans - ;

- > de déterminer leur lieu de résidence et exiger qu'ils y demeurent effectivement ;
- > de les protéger dans leur vie privée et leurs relations avec les autres.

En principe, l'autorité parentale est exercée en commun et à égalité par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Mais dans trois cas, elle est exercée par un seul parent :

- 1 - lorsque la filiation (le lien de parenté) n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- 2 - lorsque la reconnaissance de l'enfant par le second parent est intervenue plus d'un an après sa naissance, sauf déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou décision du juge aux affaires familiales ;
- 3 - lorsque le juge aux affaires familiales, saisi par l'un des parents dans le cadre d'une séparation, en a décidé ainsi dans l'intérêt de l'enfant.

Le parent auquel l'exercice de l'autorité parentale n'a pas été confié conserve malgré tout le droit d'être informé et de suivre l'entretien et l'éducation de ses enfants. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Par ailleurs, un droit de visite et d'hébergement ne peut, sauf motifs graves, lui être refusé.

Pour toute information complémentaire ou démarche à accomplir relative à l'autorité parentale, prenez contact avec le tribunal de grande instance de votre lieu de résidence.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial répond au droit qu'a toute personne de mener une vie familiale normale.

D'une manière générale, vous pouvez être rejoint(e) en France par votre conjoint(e) majeur(e) et vos enfants mineurs (au moment de la demande de regroupement familial), voire par vos enfants d'une précédente union ou par les enfants mineurs de votre conjoint(e). Ils bénéficieront d'un titre de séjour et du droit de travailler. Le regroupement familial ne peut être demandé, par le mari, que pour une seule épouse.

Vous devez :

- > résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois ;
- > disposer de ressources personnelles, stables et suffisantes (dont sont exclus les allocations familiales ainsi que les minima sociaux) d'un montant au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- > justifier que vous disposerez à la date d'arrivée de votre famille d'un logement répondant aux conditions minimales de superficie considérées comme normales pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ainsi qu'aux normes de décence, d'habitabilité ;
- > vous conformer aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Les membres de votre famille doivent :

- > résider à l'étranger, sauf s'ils résident déjà en France sous couvert d'un titre de séjour ;
- > subir un examen médical en France ;
- > ne pas constituer une menace pour l'ordre public.

La procédure est complexe et longue. Le préfet doit solliciter l'avis du maire et dispose de six mois pour rendre sa décision. Des visites du logement sont effectuées.

ATTENTION : **Sauf exception, tenant en particulier à l'intérêt des enfants, vous devez faire venir en France les membres de votre famille en une seule fois.**

Vous devez déposer personnellement la demande de regroupement familial dans le département du lieu de résidence prévue pour la famille, auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ou de la délégation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) selon les départements.

Si vous êtes réfugié statutaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, des conditions plus favorables s'appliquent à vous. Pour plus d'information dans ce cas, adressez-vous au :

Ministère des Affaires étrangères
Direction des Français à l'Étranger et des Étrangers en France
Service des Étrangers en France
Sous-Direction de la Circulation des Étrangers
BP 43605 - 44036 NANTES CEDEX 1

ATTENTION : L'étranger qui fait venir sa famille en dehors du regroupement familial devra s'en expliquer auprès des autorités compétentes et pourra se voir retirer son titre de séjour.

ENLÈVEMENT INTERNATIONAL OU DÉPLACEMENT ILLICITE D'ENFANTS

Sauf décision de justice contraire, aucun parent ne peut décider seul, sans l'accord de l'autre, d'emmener son enfant dans un autre pays que celui où l'enfant a sa résidence habituelle.

Quels recours immédiats ?

- > pour les parents victimes d'un enlèvement d'enfant vers l'étranger **ou qui ont des raisons de craindre un tel enlèvement** de la part de leur conjoint, il faut contacter au plus vite le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la Justice au **01 44 77 64 52**
- > pour les parents victimes d'un enlèvement d'enfant vers l'étranger, il faut contacter également au plus vite la sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille du ministère des Affaires étrangères au **01 43 17 89 02** (le ministère des Affaires étrangères n'est, cependant, susceptible d'apporter son soutien qu'aux personnes de nationalité française).

Quelles démarches entreprendre ?

Si vous craignez l'enlèvement de votre enfant par votre conjoint(e) vous pouvez notamment :

- > dans le cadre d'une procédure devant le juge aux affaires familiales, lui demander de vous attribuer la résidence habituelle de l'enfant et d'interdire sa sortie du territoire français sans l'accord des deux parents ou d'ordonner l'inscription sur le passeport des parents français de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents ;
- > demander, auprès du service des passeports de la préfecture, de la sous-préfecture ou du haut-commissariat pour les Territoires

d’Outre-Mer de votre lieu de résidence, **une mesure d’opposition à sortie du territoire français** (faire inscrire les noms de l’enfant et de la personne susceptible de l’enlever au fichier automatisé des personnes recherchées).

Quelques conseils :

- > photographiez régulièrement votre enfant de manière à avoir toujours une photographie récente de lui ;
- > conservez copies des pièces d’identité de l’enfant et si possible de l’autre parent ;
- > préparez l’enfant à l’éventualité d’un déplacement illicite, par exemple en lui apprenant à se servir du téléphone et en particulier à appeler en PCV à partir d’un téléphone public. Appeler en PCV, qui signifie PerCeVoir, permet de faire payer le prix de la communication téléphonique à son destinataire après son accord. En France ce service est utilisable d’un téléphone fixe vers un autre téléphone fixe, en appelant le 30 06 ;
- > tenez-vous informé(e) de l’état de la législation dans le pays d’origine de votre conjoint(e) ou le pays avec lequel il a des attaches ;
- > mettez-vous en rapport avec une association d’aide aux parents victimes d’un déplacement illicite d’enfant par exemple avec SOS enlèvements internationaux d’enfants au **05 56 38 97 07**, SOS enfants disparus au **0810 012 014** ou le Collectif de solidarité aux mères d’enfants enlevés au **01 42 67 00 28**.

PROTECTION SOCIALE ET ACCÈS AUX SOINS

L'accès aux soins est un droit pour tous : le manque de moyens financiers ne doit pas être un obstacle.

Le régime général de la sécurité sociale

En France, toute personne en situation régulière qui travaille a un numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et bénéficie des prestations en nature, des assurances maladie et maternité (prise en charge de tout ou partie des soins) auprès d'un régime de sécurité sociale professionnel.

Si vous ne travaillez pas, que vous êtes en situation régulière et résidez depuis plus de trois mois sur le territoire français et que vous ne pouvez prétendre aux prestations d'assurance maladie et maternité à un autre titre (par exemple si vous êtes bénéficiaire de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'Allocation de parent isolé (API)), vous avez droit à la Couverture maladie universelle (CMU dite « de base ») qui correspond à une couverture maladie identique à celle d'un travailleur. Si vos revenus sont supérieurs à un plafond, vous devrez payer une cotisation pour bénéficier de la CMU de base.

ATTENTION : La durée de trois mois n'est pas exigée dans certains cas, notamment si vous êtes demandeur d'asile.

Vous pouvez avoir droit également à la prise en charge de vos soins si vous n'êtes pas assuré(e) à titre personnel mais que vous êtes inscrit(e) sur la carte d'un(e) assuré(e), et êtes donc son ayant droit (c'est-à-dire conjoint(e), concubin(e), pacsé(e) ou membre de la famille d'un bénéficiaire de la sécurité sociale), ou si vous êtes étudiant(e), RMIste, etc.

En cas de faibles revenus, vous pouvez bénéficier, en complément de la CMU de base, d'une couverture complémentaire gratuite pour les soins qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, permettant un accès aux soins sans avance de frais (CMU complémentaire).

ATTENTION : De manière générale, **le remboursement des soins n'est pas total** (la partie non remboursée par la sécurité sociale s'appelle le ticket modérateur), **sauf si vous êtes bénéficiaire de la CMU complémentaire. Si vous n'en êtes pas bénéficiaire, pour être mieux remboursé(e), notamment en cas d'hospitalisation, il est conseillé de souscrire une assurance complémentaire auprès d'une mutuelle ou d'un organisme d'assurance. Par ailleurs, tous les médecins n'ont pas les mêmes tarifs, alors renseignez-vous avant de consulter. Ces tarifs doivent être affichés dans les cabinets de consultation ; si ce n'est pas le cas demandez-les avant la consultation.**

Les droits à la CMU « de base » sont permanents tant que vous résidez régulièrement sur le territoire français et que vous ne relevez pas d'un autre régime de sécurité sociale, contrairement à la CMU complémentaire pour laquelle ils sont valables un an (vous devez en demander le renouvellement).

Dans ces cas, vous êtes **assuré(e) social(e)** :

- > la sécurité sociale (Caisse primaire d'assurance maladie) vous délivre une carte d'assuré(e) social(e) : **la carte Vitale**. Vous devez la présenter aux professionnels de santé (médecin, pharmacien, hôpital ou centre de santé...) à chaque visite ou consultation ;
- > si vous êtes malade, vous avez le choix de consulter un médecin dans un cabinet médical, un hôpital, un centre de santé ou une clinique. Depuis le 1^{er} janvier 2005, vous devez indiquer à votre caisse de sécurité sociale le nom de votre médecin traitant (médecin habituel). Avant d'aller voir un spécialiste, vous devez consulter dans la plupart des cas votre médecin traitant, sinon la consultation chez le spécialiste sera moins bien remboursée et le spécialiste sera en droit de vous demander un tarif plus élevé ;
- > vous et vos ayants droit pouvez bénéficier d'un bilan de santé gratuit tous les cinq ans ;

- > si vous êtes une femme entre 50 à 74 ans, vous avez droit, tous les deux ans, à une mammographie (dépistage du cancer du sein, grâce à une radiographie des seins), prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie, sans avance de frais.

L'Aide Médicale d'État

Si vous n'êtes pas assuré(e) social(e) et si vous résidez irrégulièrement sur le territoire depuis plus de trois mois, vous pouvez, sous réserve du montant de vos ressources, bénéficier de l'Aide médicale d'État (AME), qui donne droit à la prise en charge à 100 %, avec dispense d'avance, des frais des soins réalisés en ville ou en établissement de santé. Cette aide bénéficie aussi aux personnes à votre charge totale et permanente.

À défaut de pouvoir bénéficier de l'AME, les personnes étrangères en situation irrégulière peuvent bénéficier d'une prise en charge des soins urgents dispensés dans un établissement de santé.

Dans tous les cas, que vous soyez assuré(e) social(e) ou non, **vous pouvez bénéficier gratuitement** :

- > dans les centres départementaux de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires d'un dépistage de la tuberculose, une maladie contagieuse dont les complications peuvent être très graves ;
- > dans les centres d'information et de dépistage anonymes et gratuits d'un dépistage du VIH-SIDA, de l'hépatite B et de l'hépatite C ;
- > dans les centres de planification et d'éducation familiale d'informations sur la sexualité, les méthodes de contraception, les MST (Maladies sexuellement transmissibles), le SIDA, etc. ;
- > dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI) de consultations de prévention pour les nourrissons et les enfants jusqu'à six ans ;
- > d'un vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) pour votre enfant s'il est âgé de douze mois à treize ans inclus ;
- > au sein des permanences d'accès aux soins de santé, présentes dans certains hôpitaux, de consultations médicales sans rendez-vous et de la délivrance de médicaments.

CONTRACEPTION

La contraception est l'ensemble des méthodes utilisées pour éviter une grossesse que vous ne désirez pas.

Chaque femme doit pouvoir trouver la contraception qui lui convient. C'est un droit inscrit dans la loi. Aucune autorisation de la famille ou du conjoint n'est nécessaire.

Pour choisir la méthode qui vous convient le mieux vous pouvez vous adresser :

- > à un médecin généraliste, gynécologue et, dans certaines conditions, une sage-femme (à l'hôpital, en cabinet, etc.) ;
- > à un établissement d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) ;
- > à un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) qui propose, en plus de l'information, des consultations médicales gratuites et anonymes.

Certains contraceptifs (préservatifs masculins et féminins) sont en vente libre dans les pharmacies et les grandes surfaces mais ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ils sont également mis gratuitement à votre disposition dans certains lieux (centres de dépistage, de planification, de PMI, associations...).

Pour d'autres (pilule, stérilet, diaphragme, etc.), une prescription médicale est nécessaire. Certains sont pris en charge par l'assurance maladie, d'autres pas.

Si vous êtes mineure, vous n'avez pas besoin de l'autorisation de vos parents pour obtenir une contraception chez un médecin. La consultation, les examens médicaux complémentaires si nécessaires et la délivrance d'un contraceptif sont gratuits et anonymes en vous rendant dans un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF).

Si vous ne bénéficiez pas de la sécurité sociale, vous pouvez avoir accès gratuitement à des moyens contraceptifs dans les centres de planification.

La liste des centres de planification est accessible sur le site Internet : www.sante.gouv.fr (accéder au dossier par ordre alphabétique, lettre C - Contraception).

La contraception d'urgence

La « pilule du lendemain » ou contraception d'urgence peut être utilisée après un rapport sexuel non ou mal protégé (oubli de pilule, rupture de préservatif...). Elle doit être prise dans les trois jours qui suivent le rapport mais plus elle est prise rapidement plus elle est efficace. Son utilisation doit rester exceptionnelle.

Ce médicament est en vente libre (sans ordonnance) dans les pharmacies. Dans ce cas il n'est pas remboursé, sauf pour les mineures qui l'obtiennent de manière gratuite et anonyme. Lorsqu'elle est prescrite, la contraception d'urgence est remboursée (65 %). Ce médicament peut être délivré par l'infirmière scolaire.

Un dispositif intra utérin peut également être posé très rapidement après un rapport sexuel non protégé.

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

Vous êtes enceinte et vous ne voulez pas poursuivre cette grossesse, vous pouvez décider une interruption volontaire de grossesse. Cette décision vous appartient, c'est un droit inscrit dans la loi.

L'IVG doit être pratiquée avant la fin de la **12^e** semaine de grossesse (fin de la **14^e** semaine après le début des dernières règles).

Vous avez intérêt à consulter le plus tôt possible un médecin dans un cabinet médical, dans un centre de planification ou dans un hôpital. Deux méthodes (médicamenteuse ou chirurgicale) existent en fonction du terme de la grossesse.

C'est un acte médical, pratiqué par un médecin, pris en charge par la sécurité sociale.

Si vous êtes en situation irrégulière sur le territoire français et si vous êtes en mesure de faire état de trois mois de résidence ininterrompue sur le territoire, vous devez prendre contact avec l'assistante sociale du service hospitalier concerné, pour demander à bénéficier de l'aide médicale d'État (voir chapitre « Protection sociale et accès aux soins » p. 23). Si vous ne pouvez bénéficier de cette aide, les dépenses relatives à l'IVG sont prises en charge par l'État au titre des soins dits « urgents ».

Si vous êtes inscrite sur la sécurité sociale de votre conjoint ou de vos parents et que vous souhaitez garder le secret, une procédure de « secret » peut être déclenchée.

Si vous êtes mineure une autorisation parentale est demandée. Toutefois, si vous souhaitez garder le secret, vous pouvez avoir accès gratuitement à l'IVG sans autorisation parentale, après un entretien avec une conseillère conjugale et familiale ou une assistante sociale et à condition d'être accompagnée par la personne majeure de votre choix. Dans ce cas, aucun paiement ne vous sera demandé.

INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET VIH-SIDA

Une infection sexuellement transmissible (IST) est une maladie infectieuse (VIH-SIDA, chlamydie, gonocoque, mycoplasme, syphilis, herpès génital, condylomes, hépatites...) qui se transmet essentiellement lors d'un rapport ou d'un contact sexuel. Les IST concernent les hommes comme les femmes.

Le VIH-SIDA est une infection virale qui attaque le système de défense immunitaire. On ne sait pas encore guérir cette maladie mais il existe actuellement des traitements, contraignants, qui ralentissent la multiplication du virus.

Il se transmet par des relations sexuelles non protégées (sans préservatif) entre un partenaire séropositif (porteur du virus) et un qui ne l'est pas, par voie sanguine avec, par exemple, une seringue échangée contenant du sang infecté et de la mère à l'enfant (pendant la grossesse, lors de l'accouchement ou par l'allaitement).

Seule l'utilisation correcte du préservatif masculin ou féminin permet d'éviter la contamination par transmission sexuelle. Les femmes sont encore plus exposées au virus du VIH-SIDA que les hommes. Elles doivent absolument refuser que les hommes leur imposent des rapports non protégés.

Toutefois en cas de rapport sexuel non protégé (sans préservatif ou si il y a eu rupture du préservatif), vous devez très rapidement, dans les 48 heures qui suivent, vous rendre (si possible avec le partenaire) au service des urgences d'un hôpital ou dans un centre de dépistage anonyme et gratuit. Un médecin vous examinera et vous proposera

éventuellement un traitement d'un mois qui peut empêcher la contamination ; il y associera une contraception d'urgence si nécessaire.

Si une femme enceinte est séropositive, il existe des traitements pendant la grossesse qui permettent de diminuer le risque de transmission du VIH-SIDA à son enfant. Une mère séropositive ne doit pas allaiter son enfant.

Il y a dans chaque département au moins un centre de dépistage anonyme et gratuit pour le virus du VIH- SIDA et des hépatites (une simple prise de sang permet de savoir si on est séropositif vis-à-vis du VIH ou porteur d'un virus de l'hépatite). Il existe aussi dans chaque département un centre de dépistage, d'information et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles.

Pour tout renseignement sur le VIH-SIDA et pour connaître l'adresse du centre de dépistage du VIH-SIDA le plus proche de chez vous, il existe un numéro d'appel confidentiel et gratuit (à partir d'un poste fixe) :

Sida info service 0800 840 800.

En France, les médecins sont soumis au secret professionnel. Votre médecin ne peut donc informer, sans votre accord, votre conjoint ou vos proches de votre état de santé. De même il ne peut vous donner aucune information sur l'état de santé de votre conjoint ou de vos proches (sauf ci celui-ci ou ceux-ci l'y autorise(nt)).

L'EMPLOI

ACCÈS À L'EMPLOI

L'autorisation de travailler en France

Pour pouvoir travailler en France, vous devez être muni(e) d'un des documents administratifs suivants en cours de validité :

- > **la carte de résident** valable dix ans et renouvelable de plein droit permet de séjourner et de travailler en France sans limitation professionnelle ou géographique ;
- > **la carte de séjour temporaire « salarié »** d'une durée maximale d'un an peut être renouvelée et indique une ou plusieurs activités professionnelles que son titulaire peut exercer, éventuellement dans un cadre géographique limité ;
- > **la carte de séjour temporaire « profession libérale ou indépendante »** d'une durée maximale d'un an, renouvelable, autorise l'exercice en France de l'une de ces professions ;
- > **la carte de séjour temporaire portant la mention d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale**, également valable un an et renouvelable ;
- > **la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission »**, accordée pour une durée de trois ans renouvelable, dans le cadre d'une mobilité internationale au sein d'un même groupe ;
- > **la carte de séjour temporaire portant la mention « saisonnier »** autorise l'exercice de ce type d'activité six mois par an, pendant une période de trois années renouvelable, à condition d'être muni d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente ;
- > **la carte de séjour « compétences et talents »** autorise l'exercice d'une activité présentant un intérêt tant pour la France que pour le pays d'origine de son titulaire ; valable trois ans, elle est renouvelable ;
- > **la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »**, d'une durée maximale d'un an, peut être renouvelée et donne le droit à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix ;

- > la carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle », d'une durée maximale d'un an, peut être renouvelée et permet à son titulaire d'exercer une activité artistique en qualité de salarié ; elle n'est délivrée que sur présentation d'un contrat de travail visé par la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ; elle peut également être délivrée sur présentation d'un contrat d'auteur visé par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- > la carte de séjour temporaire « scientifique », d'une durée maximale d'un an, peut être renouvelée et permet à son titulaire d'exercer une activité scientifique ou de recherche uniquement dans l'établissement ou l'organisme qui a signé un protocole d'accueil validé par l'administration ;

REMARQUE

Les ressortissants algériens se voient délivrer un certificat de résidence. Valable un an ou dix ans, ce titre de séjour et de travail comporte les mêmes droits et limites que la carte de résident ou les cartes de séjour temporaire précitées.

- > l'autorisation provisoire de travail est délivrée à certaines catégories d'étrangers justifiant d'un statut particulier (étrangers travaillant avec un contrat de travail à durée déterminée, enseignants, artistes, mannequins, jeunes professionnels, salariés détachés...), qui séjournent ou non déjà régulièrement en France et désirent exercer temporairement une activité salariée sur le territoire français, avec référence à un employeur et à une profession nommément désignés.

ATTENTION : Les titres de travail délivrés en métropole ou dans un département d'Outre-Mer ne sont valables que pour cette zone géographique.

La recherche d'emploi

Seuls les étrangers en situation régulière en France et qui sont sur le marché du travail (ce n'est pas le cas, par exemple, des étudiants étrangers) peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès de l'Assédic du lieu de leur résidence. Pour cela, vous pouvez composer le 0811 01 01... suivi des deux derniers chiffres de votre département (prix d'un appel local). Par exemple, pour Paris : 0811 01 01 75.

L'inscription se fait sur présentation du titre vous autorisant à séjourner et à travailler en France. Vous trouverez dans les locaux de l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) et de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) les offres d'emploi disponibles et des renseignements sur les aides à l'emploi.

Vous pouvez y disposer :

- > d'une borne Internet pour vos recherches d'emploi (www.anpe.fr) ;
- > d'un téléphone pour vos démarches auprès des entreprises ;
- > d'un ordinateur pour rédiger votre CV ;
- > d'une photocopieuse et d'une documentation importante. Vous pouvez aussi apprendre à rédiger votre CV, vos lettres de motivation, à préparer votre entretien d'embauche.

Vous pouvez bénéficier des aides mises en œuvre par l'ANPE.

Pour trouver un emploi vous pouvez aussi vous adresser à un Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) qui vous renseignera et pourra vous orienter vers les partenaires locaux.

REMARQUE

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse bénéficient d'un libre accès à l'emploi. Les ressortissants de huit des dix derniers États membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004 (République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie) restent soumis à autorisation de travail, durant la période transitoire. Les ressortissants de Malte et de Chypre ont un libre accès à l'emploi.

De même si vous avez un projet de création d'entreprise, l'ANPE ou un CIDFF peuvent vous renseigner sur les aides disponibles.

Le contrat de travail

S'il est écrit, le contrat de travail peut, à la demande du salarié étranger, être traduit dans sa langue.

Dès lors que vous êtes en situation régulière, vous devez bénéficier des mêmes droits que les salariés français, sans discrimination. L'appartenance ou la non appartenance à une religion, une nation, une race ou une ethnie déterminées, le sexe, la situation de famille (célibataire, sans enfant...), l'orientation sexuelle, le handicap... ne peuvent pas constituer un motif permettant d'écarter une personne d'un recrutement, d'un stage, d'une période de formation en entreprise ou d'un avancement.

FORMATION PROFESSIONNELLE

L'accès à la formation professionnelle est différent si vous êtes salarié(e) ou en recherche d'emploi.

Si vous êtes salarié(e), quelles que soient la nature et la durée de votre contrat, vous avez le droit de vous former, dans un cadre défini par la loi et avec votre employeur, pendant le temps de travail mais aussi en dehors.

Il existe pour cela plusieurs possibilités :

- > vous pouvez suivre des formations pendant le temps de travail qui sont rémunérées comme du temps de travail effectif, ou des formations en dehors du temps de travail qui sont indemnisées en partie : c'est le cas des formations dans le cadre du Droit individuel à la formation (DIF) ;
- > vous avez la possibilité d'accéder à un congé de formation rémunéré : le Congé individuel de formation (CIF) ;
- > vous pouvez, sous certaines conditions, avoir accès à des formations qualifiantes permettant une « reconversion » professionnelle. Ces formations peuvent intervenir dans le cadre du contrat de travail avec l'entreprise (la période de professionnalisation ou le DIF), ou dans le cadre d'un congé de formation (avec le Congé individuel de formation).

Le congé individuel de formation (CIF)

REMARQUE

Des règles particulières s'appliquent pour les salariés titulaires de contrat à durée déterminée (CDD) et les travailleurs temporaires.

Le salarié peut choisir une formation adaptée à son projet professionnel et déposer une demande de congé individuel de formation lorsqu'il remplit des conditions liées à l'ancienneté dans l'entreprise.

Si la demande est acceptée, le salarié est en congé de l'entreprise, il suit sa formation et perçoit une rémunération. Il retrouve son poste de travail ou un poste équivalent à la fin de sa formation.

Le droit individuel à la formation (DIF)

C'est un droit nouveau qui concerne les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise lorsqu'ils sont en contrat à durée indéterminée (CDI), et au moins quatre mois d'ancienneté, consécutifs ou non sur les douze derniers mois, lorsqu'ils sont en contrat à durée déterminée (CDD). Les salariés qui travaillent en intérim bénéficient également du DIF.

Pour un salarié à temps complet, le DIF donne droit à 20 heures minimum de formation par an, cumulables sur six ans dans la limite de cent vingt heures.

Le salarié a l'initiative de la demande mais il doit obtenir l'accord de son employeur pour le choix de la formation. Cette formation peut avoir lieu pendant le temps de travail, dans ce cas la rémunération est maintenue. Si elle a lieu en dehors du temps de travail, le salarié perçoit une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette de référence.

La période de professionnalisation

Elle a pour but de favoriser le maintien dans l'emploi. Elle concerne :

- > les salariés en CDI dont la qualification est insuffisante suite à l'évolution des techniques ou de l'organisation du travail ;
- > les salariés ayant vingt ans d'activité professionnelle ou âgés de quarante-cinq ans et plus et travaillant dans l'entreprise depuis au moins un an ;
- > les personnes souhaitant créer ou reprendre une entreprise ;
- > les travailleurs handicapés ;
- > les personnes reprenant le travail après un congé de maternité ou un congé parental d'éducation.

Elle peut avoir lieu pendant le temps de travail, dans ce cas la rémunération est maintenue. Si elle a lieu en dehors du temps de travail, le salarié perçoit une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette de référence.

Le congé bilan de compétences

Le congé bilan de compétences permet à un salarié d'analyser ses compétences personnelles et professionnelles, ses aptitudes et ses motivations afin de définir son projet professionnel ou son projet

de formation. Il peut être réalisé dans le cadre du DIF, du CIF, ou encore être pris en charge par l'employeur dans le cadre de ses obligations de formation.

Le congé validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel en faisant reconnaître son expérience professionnelle ou bénévole d'au moins trois ans.

Elle peut être réalisée dans le cadre du DIF, du CIF, ou encore être prise en charge par l'employeur dans le cadre de ses obligations de formation.

Pour des informations complémentaires s'adresser :

- > à l'ANPE ;
- > aux représentants du personnel de l'entreprise ;
- > au Fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF) de la région pour le CIF.

Si vous êtes demandeur(euse) d'emploi, vous définissez avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) un projet personnalisé d'accès à l'emploi qui précise les types d'emploi correspondant à vos qualifications ou les emplois vers lesquels vous souhaitez vous reconverter ainsi que les actions et les formations nécessaires pour accéder à l'emploi prévu dans le projet.

La rémunération pendant la formation

Si vous êtes demandeur(euse) d'emploi, indemnisé(e) par l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic) au titre de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), vous continuez de percevoir votre allocation.

Si vous êtes demandeur(euse) d'emploi et que vous ne percevez pas l'ARE, vous pouvez, si vous suivez un stage agréé par l'État ou le Conseil régional, bénéficier d'une rémunération.

L'aide à la formation

Si vous êtes demandeur(euse) d'emploi percevant l'ARE, les Assédic peuvent vous attribuer une aide financière pour couvrir les frais

pédagogiques (dossier, inscription) ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

Cette aide concerne les formations :

- > dont la réalisation est un préalable nécessaire à une embauche ;
- > ou sélectionnées en fonction des débouchés qu'elles offrent sur le marché du travail.

Si vous êtes demandeur(euse) d'emploi et que vous suivez un stage agréé par l'État ou le Conseil régional, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge des frais de transport et d'hébergement soit par l'État, soit par la Région, mais les frais de formation ne sont pas automatiquement pris en charge.

CHÔMAGE

Lorsque vous êtes inscrit comme demandeur(euse) d'emploi auprès de l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic), vous devez effectuer des démarches pour retrouver un emploi, si vous souhaitez bénéficier d'allocations ou d'aides financières ou matérielles délivrées par l'Assédic ou l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

En ayant déjà travaillé et cotisé au régime d'assurance chômage, vous pouvez bénéficier de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui est versée par l'Assédic. Cette aide est accordée pour une durée qui varie selon l'âge, le temps de cotisation à l'assurance chômage et la date de fin du contrat de travail. Son montant est calculé à partir de votre salaire journalier de référence. Il faut avoir travaillé au moins 182 jours (6 mois) ou 910 heures au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour prétendre à une indemnisation.

Si vous êtes sans emploi et ne percevez pas cette allocation, et si vous remplissez certaines conditions, vous pouvez être indemnisé(e) par l'État par le biais notamment de l'Allocation de solidarité spécifique ou de l'Allocation équivalent retraite.

Par ailleurs, vous pouvez bénéficier d'aides à la recherche d'emploi : à caractère ponctuel, elles correspondent aux frais de déplacement pour un entretien d'embauche, de participation à un concours public, ou encore de réponse à des convocations.

Vous pouvez également disposer d'aides à la reprise d'activité pour couvrir vos frais de déplacement quotidiens, de double résidence, de déménagement ou de transport le cas échéant.

L'Aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF) vous permet de faire face à vos frais de garde d'enfant lorsque vous reprenez une activité ou une formation. Elle est attribuée sous conditions de ressources.

Ces aides doivent être demandées auprès des agences locales pour l'emploi dont vous trouverez la liste et les coordonnées en vous adressant à l'ANPE.

RETRAITE

L'assuré social a droit à une pension de retraite, quel que soit son lieu de résidence. L'assuré étranger qui a cotisé au régime général en France doit obtenir une pension de retraite dans les mêmes conditions que l'assuré français, même s'il réside à l'étranger. Une convention entre le pays étranger et la France n'est pas exigée.

Pour avoir droit à une pension de retraite, il faut :

- > avoir exercé une activité professionnelle ;
- > être âgé d'au moins 60 ans.

Sous certaines conditions, des catégories de personnes peuvent demander leur retraite avant 60 ans notamment :

- celles qui ont commencé à travailler avant 17 ans ;
- les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité de 80%.

Le montant de la retraite est proportionnel à la durée de l'activité professionnelle et au salaire annuel moyen.

Les périodes de maladie, de maternité, d'invalidité, d'accident du travail, de chômage sont prises en compte pour le calcul de ce montant. Les personnes qui ont eu ou ont des enfants à charge bénéficient d'avantages familiaux.

En cas de décès du conjoint, le salarié peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources et d'âge, d'une partie de la pension de retraite qu'il percevait ou aurait perçue.

Il existe des régimes de retraite complémentaire obligatoires pour les salariés différents selon leur statut :

- > ARCCO pour les salariés non cadres ;
- > AGIRC pour les salariés cadres.

Grâce à ces deux régimes, le salarié acquiert des points de retraite, lui permettant d'augmenter sa pension de retraite.

Pour que le salarié connaisse le montant de sa retraite, il doit s'adresser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (www.retraite.cnnav.fr).

LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT

LOGEMENT

Vous pouvez être propriétaire ou locataire de votre logement. Aucune condition de nationalité n'est requise pour acheter ou louer un logement.

Pour louer un logement, il vous sera demandé de fournir des fiches de salaire et en général une caution (une personne qui garantit que vous pouvez payer le loyer).

Un contrat écrit, qui vous engage pour une durée variable, doit être conclu entre le locataire et le propriétaire.

Vous paierez votre loyer, chaque mois, ainsi qu'un certain nombre de charges (chauffage, eau, entretien des parties communes, etc.). En retour, une quittance de loyer vous sera remise (conservez ce document, qui peut vous servir de justificatif de domicile dans vos futures démarches administratives).

Des logements sociaux existent, ce sont les Habitations à loyers modérés (HLM). Votre situation familiale et financière est prise en compte pour déterminer si vous avez droit à ces logements. Il ne faut pas nécessairement être français, mais admis à séjourner régulièrement en France pour y avoir droit.

Pour accroître vos chances d'obtenir un logement, vous avez intérêt à déposer votre candidature simultanément :

- > à la préfecture du département où vous souhaitez résider ;
- > auprès des organismes HLM du département où vous souhaitez résider ;
- > à la mairie de la ville que vous souhaitez habiter et à la mairie de votre résidence actuelle.

ATTENTION : Certains organismes HLM et mairies peuvent convenir ensemble de modalités d'inscription communes : renseignez-vous auprès de votre Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) ou de votre mairie.

Que vous soyez locataire ou propriétaire, vous devez souscrire une assurance pour protéger votre habitation.

Vous devrez payer, en principe, la taxe d'habitation. Cet impôt peut être réduit si vous avez peu de revenus ; il est même supprimé dans certains cas.

Si vous êtes propriétaire, vous devrez payer, en plus, un autre impôt : la taxe foncière.

Où s'adresser :

- > à la préfecture de votre département ;
- > à la mairie de votre lieu de résidence ;
- > à l'Agence pour l'information sur le logement (ADIL) de votre département.

Le droit d'accéder à un logement est le même pour tous sans discrimination. L'appartenance ou la non-appartenance à une religion, une nation, une race ou une ethnie déterminées, le sexe, la situation de famille (célibataire, sans enfant...) ou encore les mœurs ne peuvent pas constituer un critère permettant d'empêcher une personne d'accéder à un logement, que ce soit à la vente ou à la location.

REMARQUE

Pour les demandeurs d'asile, lors du rendez-vous de remise de votre autorisation provisoire de séjour à la préfecture, il vous sera proposé de bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pendant la procédure d'instruction de votre demande d'asile (voir chapitre « Demande d'asile et statut de réfugié » p. 10).

HÉBERGEMENT

Si vous n'avez pas de logement, diverses possibilités existent pour être logé(e) temporairement ou être hébergé(e) avec votre famille, pour une durée variable, d'une nuit à plusieurs mois.

Pour trouver la solution la plus adaptée à votre cas, adressez vous :

- > à une assistante sociale ;
- > au Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune ;
- > à une association d'aide aux personnes en difficulté sociale ou gestionnaire d'une structure d'hébergement ou de logement temporaire.

Divers dispositifs existent, notamment les résidences sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou les centres d'hébergement d'urgence, qui accueillent pour un temps limité les personnes et les familles en difficulté ou encore les centres maternels qui accueillent les femmes enceintes ou les mères d'un enfant de moins de trois ans en difficulté, de quelques semaines à plusieurs années (pour plus d'information, renseignez-vous au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil général de votre département).

À défaut de places disponibles dans ces structures, des nuits d'hôtels peuvent vous être attribuées temporairement par un CCAS ou une association.

Si vous êtes en situation de détresse nécessitant une mise à l'abri immédiate, vous pouvez composer le 115 (numéro téléphonique gratuit fonctionnant 24 heures sur 24) de n'importe quelle cabine téléphonique. Pour chaque appel, une réponse (information, orientation et/ou solution d'hébergement) en direct est donnée. En indiquant votre nom et votre localisation, vous pouvez être pris(e) en charge pour la nuit et hébergé(e) dans un centre d'accueil d'urgence.

LES AIDES ET LES PRESTATIONS FINANCIÈRES

En France, il est prévu que vous puissiez être aidé(e), conseillé(e) et/ou soutenu(e) dans votre vie familiale :

- > soit par des professionnels (assistantes sociales, conseillères conjugales et familiales, services de protection maternelle et infantile), qui vous accompagneront dans vos démarches et vous aideront à surmonter les difficultés ;
- > soit par des aides financières versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les Conseils généraux, pour vous aider à assumer financièrement la charge de l'entretien et de l'éducation de vos enfants ou si vous êtes handicapé(e), quel que soit votre âge.

Les aides et prestations financières peuvent être versées régulièrement ou momentanément.

Elles concernent notamment l'entretien des enfants, la naissance, l'adoption et la garde d'enfants. Certaines peuvent vous être attribuées si vous vous retrouvez seul(e) pour élever vos enfants.

Vous avez droit à un soutien si vous avez à votre charge un enfant ou un adulte handicapé.

Vous pouvez également être aidé(e) pour compenser votre perte d'autonomie si vous êtes handicapé(e).

Enfin, vous pouvez bénéficier du Revenu minimum d'insertion (RMI), si vos ressources sont inférieures à son montant. Vous devrez alors signer un contrat d'insertion.

Pour les étrangers, une présence régulière de cinq ans sur le territoire français est exigée pour pouvoir avoir droit au RMI, sauf quelques cas particuliers comme par exemple celui des réfugiés statutaires.

Pour toutes ces aides, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie, de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de votre département (notamment en consultant le site www.caf.fr) ou du Conseil général. Vous recevrez un dossier à remplir. Seuls ces organismes pourront, en fonction de votre situation personnelle et familiale, décider si vous remplissez ou non les conditions requises pour prétendre à une prestation.

Pour vous aider et vous accompagner dans vos démarches, vous pouvez aussi prendre contact avec des associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes étrangères.



DES PRATIQUES **INTERDITES** EN FRANCE

MARIAGES FORCÉS

En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints de se marier, le mariage peut être annulé.

La loi française prévoit, en effet, un certain nombre de règles destinées à empêcher les mariages forcés et protéger toute personne qui en serait menacée.

Ainsi par exemple, la publication des bans (affichage de certains documents en mairie) doit être précédée de l'audition des deux futurs époux par un officier de l'état civil. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble et si nécessaire séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints sont pleinement consentants et ont bien l'intention de se marier.

Si après cet entretien, il existe des indices sérieux permettant de douter du réel consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Une fois saisi, le procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :

- > les deux époux sont présents au mariage : il n'existe pas en France de mariage par procuration ;
- > le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers.

Il est également possible pour les personnes dont le consentement n'aurait pas été libre de demander plus tard l'annulation de leur mariage en saisissant le Tribunal de grande instance de leur lieu de résidence. Le procureur de la République peut aussi décider d'engager une action en nullité contre un mariage célébré sans le consentement des personnes concernées. Ces procédures peuvent être engagées dans les cinq ans qui suivent la date du mariage.

Si vous êtes à l'étranger et de nationalité française, la loi française vous protège également dans tous les cas de figure et un mariage célébré dans un autre pays sans votre consentement pourra être déclaré nul en France.

Si vous craignez d'être marié(e) de force à l'étranger contactez :

- > avant votre départ, la Mission femmes françaises à l'Étranger au ministère des Affaires étrangères - Tél. : 01 43 17 90 01 ;
- > à l'étranger, l'ambassade ou le consulat de France le plus proche de votre lieu de résidence (adresse et tél. sur le site du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr).

Dans tous les cas, soyez vigilant(e) : cachez vos papiers d'identité, faites en des photocopies, alertez un maximum de personnes susceptibles de vous apporter leur soutien et surtout de vous accompagner dans vos démarches comme une assistante sociale ou une association (voir chapitre « Où s'adresser » p. 57).

ATTENTION : Si vous bénéficiez d'un titre de séjour de dix ans, celui-ci devient caduc si vous passez plus de trois ans en dehors du territoire français.

Toutes les violences intra familiales sont condamnées en France. Sont aussi interdits les pratiques de mariages précoces, de sororat (système en vertu duquel un homme remplace l'épouse décédée par la sœur cadette de celle-ci), de lévirat (pratique selon laquelle la ou les épouses d'un mari décédé sont obligées d'épouser son frère cadet), ainsi que les crimes d'honneur (pour sauvegarder l'honneur de la famille, un homme tue toute parente - sœur, cousine, épouse, tante, et même mère - soupçonnée d'avoir eu une activité sexuelle en dehors du mariage, même si la femme a été victime d'un viol).

MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation, est interdite en France. Ces mutilations sexuelles féminines constituent de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui ont des conséquences immédiates et ultérieures sur la santé et le psychisme ; elles peuvent entraîner la mort.

En France, des femmes et des hommes combattent ces pratiques et plusieurs associations sont à votre disposition comme le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (66, rue de Grands-Champs - 75020 Paris - Tél. : 01 43 48 10 87) ou la Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles (6, place Saint-Germain des Prés - 75006 Paris - Tél. : 01 45 49 04 00).

La loi française protège tous les enfants qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur nationalité, et s'applique à toute personne vivant sur le territoire. Aujourd'hui, la loi française punit lourdement les auteurs d'une mutilation ainsi que les personnes responsables de l'enfant mutilé. Les peines prononcées peuvent atteindre vingt ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

La loi française s'applique également lorsque la mutilation est commise à l'étranger, que la victime résidant habituellement sur le territoire français ait ou non la nationalité française.

Vous disposez d'un délai de vingt ans après votre majorité pour porter plainte et faire condamner ces pratiques devant la justice française (soit jusqu'à vos trente-huit ans).

Si vous-même ou une personne de votre entourage êtes menacée de mutilations sexuelles en France ou à l'étranger n'hésitez surtout pas à :

- > en parler à un médecin, à un centre de protection maternelle infantile (PMI), ou encore à un centre de planification et d'éducation familiale ;
- > appeler le procureur de la République au tribunal de grande instance du lieu de votre résidence ;
- > contacter les services sociaux et médico-sociaux, notamment le Service départemental de protection maternelle et infantile et le Service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En France, toute personne qui a connaissance d'un tel risque a l'obligation de signaler au procureur de la République ou aux services sociaux et médico-sociaux présents dans chaque département (Aide sociale à l'enfance et Protection maternelle infantile) que la fillette, l'adolescente ou la femme menacée de mutilations sexuelles est en danger.

Ces pratiques doivent disparaître. Pour celles d'entre vous qui ont été victimes, sachez toutefois que des médecins ont développé une technique chirurgicale réparatrice, prise en charge par l'assurance maladie. Pour en savoir plus n'hésitez pas à en parler à un médecin.

POLYGAMIE

Dans le langage courant, la polygamie désigne l'union d'un homme avec plusieurs femmes.

Le mariage polygamique est interdit en France, c'est un délit sanctionné pénalement. Un homme ne peut donc pas se marier sur le territoire français s'il a déjà une épouse.

Toutefois, une union polygamique régulièrement célébrée à l'étranger ne peut être annulée en France, elle peut même y produire des conséquences (c'est-à-dire des droits alimentaires, des droits successoraux pour la seconde épouse). Elle ne peut pas, en revanche, permettre aux deux épouses de résider régulièrement en France.

Un mariage polygamique, s'il est contracté à l'étranger par l'époux d'une Française, ne produira aucun effet à l'encontre de celle-ci.

ATTENTION : **La pratique de la polygamie en France constitue toujours un obstacle à l'acquisition de la nationalité française.**

La polygamie et le droit au séjour :

Depuis 1993, la loi interdit expressément de vivre en situation de polygamie en France. Ainsi, ni l'époux, ni ses conjointes, ne peuvent obtenir une carte de résident s'ils vivent en situation de polygamie. Leurs cartes de résident pourront leur être retirées.

Dans le cadre du regroupement familial, un époux polygame ne peut faire venir sur le territoire français qu'une seule épouse et les enfants issus de cette union. La présence en France des autres épouses et de leurs enfants est donc illégale. Aucun titre de séjour ne peut leur être attribué.

Un titre de séjour délivré par méconnaissance de la situation polygamique peut être retiré. De plus, un étranger polygame qui fait entrer en France plusieurs conjoints ou des enfants issus de cette situation polygamique peut être sanctionné pénalement pour le délit d'aide au séjour irrégulier (notamment amende, emprisonnement...).

Cas particulier des familles polygames admises au séjour avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 :

- > seule la première épouse, c'est-à-dire celle entrée en France par le regroupement familial, ou, à défaut, la première épouse admise au séjour en qualité de conjointe se voit renouveler sa carte de résident ;
- > le mari et les autres conjointes peuvent obtenir un titre de séjour temporaire, non renouvelé automatiquement, en attendant une sortie effective de la polygamie pouvant passer par une « décohabitation » (logement séparé) ; un dispositif d'accompagnement de la sortie de polygamie est d'ailleurs mis en place sous l'autorité du préfet du département afin notamment de permettre l'accès à un logement autonome.

ATTENTION : Lorsque vous vivez en état de polygamie, le juge des enfants peut ordonner que les prestations familiales qui vous sont versées pour les enfants dont vous avez la charge soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, qui en assurera la gestion.



QUE FAIRE
EN CAS DE
CONFLITS
OU DE
VIOLENCES ?

S'INFORMER SUR SES DROITS

La justice est un droit pour tous. **Le manque de moyens financiers ne doit pas être un obstacle pour y accéder.** C'est pourquoi des dispositifs existent pour vous informer et vous défendre gratuitement.

L'aide à l'accès au droit a été créée afin de permettre à chacun de mieux connaître ses droits et ses obligations, les faire valoir et les exécuter.

En France, vous pouvez bénéficier gratuitement :

- > d'une information sur vos droits et vos obligations ;
- > d'une orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations (services sociaux, caisses d'allocations familiales, Assédict, Agence nationale pour l'emploi, associations...);
- > d'une aide pour accomplir les démarches nécessaires ;
- > d'une assistance par un professionnel habilité (avocat, notaire, huissier de justice) au cours de procédures devant les administrations et certaines commissions, comme la commission de surendettement ;
- > de consultations juridiques et d'une assistance juridique.

Ces services gratuits sont accessibles dans divers lieux, implantés dans toute la France, notamment :

- > les maisons de justice et du droit ;
- > les antennes de justice ;
- > les antennes juridiques et de médiation ;
- > les points d'accès au droit ;
- > ainsi que dans les tribunaux de grande instance.

(Pour trouver la structure la plus proche de chez vous :

<http://www.justice.gouv.fr/>)

Pour connaître vos droits, Info-Migrants (01 53 26 52 82) est un service téléphonique, accessible de partout, **anonyme et gratuit**, qui donne en direct des informations relatives à la législation sur les étrangers et ses implications dans la vie quotidienne.

De nombreuses associations peuvent également vous aider, comme par exemple les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Il s'agit d'un réseau associatif national, animé et coordonné par le CNIDFF (Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles), qui regroupe 115 associations et près de 1 000 points d'information répartis sur l'ensemble du territoire, dont vous trouverez les coordonnées sur les sites www.femmes-egalite.gouv.fr et www.infofemmes.com. La mission de ces CIDFF consiste à mettre gratuitement à la disposition du public des informations dans différents champs d'interventions : juridique (divorce, autorité parentale...), en matière de santé, de conseil conjugal et familial, de médiation familiale, en matière d'emploi (orientation, formation), etc.

D'autres associations existent, notamment celles du réseau de l'Institut national d'aide aux victimes (INAVEM), qui accueillent, informent les victimes et leurs proches sur leurs droits, les accompagnent dans leurs démarches et leur apportent un soutien psychologique à tous les stades de la procédure pénale. Vous trouverez les coordonnées de ces associations sur le site www.justice.gouv.fr.

Si vous avez été victime d'une agression, d'un vol, de violences physiques, sexuelles ou d'autres infractions, vous pouvez composer le 08 842 846 37, numéro appelé 08 VICTIMES car composé à partir de ces lettres sur le combiné du téléphone (prix d'un appel local, 7 jours sur 7, de 9 h à 21 h). Vous trouverez une écoute attentive et pourrez bénéficier d'une orientation vers des services spécialisés ou une association d'aide aux victimes proche de votre domicile.

Si vous êtes **une femme victime de violences**, deux numéros sont à votre disposition :

- > Violences conjugales Info : 3919 (coût d'un appel local).
Du lundi au samedi de 8 h à 22 h, les jours fériés de 10 h à 20 h.
- > Viols femmes informations - SOS Viols : 08 00 05 95 95 (appel gratuit). Du lundi au vendredi de 10 h à 19 h.

Par ailleurs, si vous êtes une femme victime de violences au travail, appelez le : 01 45 84 24 24. Du lundi au vendredi de 9 h 30 à 15 h et le mardi de 18 h 30 à 20 h 30.

Les violences commises au sein du couple, quelle que soit leur nature, physique, sexuelle, morale, économique ou psychologique, sont formellement interdites en France et leurs auteurs sont condamnés par la loi.

En cas d'urgence composer :

- le **17** (police ou gendarmerie) ;
- ou
- le **15** (service médical d'aide urgente -SAMU-)
- ou
- le **18** (pompiers)

Enfin, les Centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA) vous renseignent, par téléphone, de façon personnalisée et dans le respect de l'anonymat, sur vos droits, les démarches à accomplir et les obligations à respecter. Pour les contacter, appelez Allô service-public au 39 39 (0,12 euro la minute, du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 13 h).

Pour plus d'informations, adressez-vous soit :

- > au Tribunal de grande instance (TGI) de votre domicile ;
- > au Tribunal d'instance (TI) de votre domicile.

SE DÉFENDRE DEVANT LA JUSTICE

Lorsque des personnes en conflit ne parviennent pas à s'entendre « à l'amiable », elles s'adressent à la justice pour que les droits de chacun soient rétablis et les intérêts de tous protégés.

Le lieu où ces conflits sont réglés s'appelle un tribunal. En France, il existe plusieurs catégories de tribunaux, appelés juridictions, organisées en deux ordres :

- > **l'ordre judiciaire** règle les litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Dans cette catégorie, il existe des juridictions civiles (tribunal de grande instance, tribunal d'instance...), des juridictions pénales (tribunal de police, cour d'assises...) et des tribunaux spécialisés (comme par exemple les conseils des prud'hommes pour les litiges concernant les contrats de travail).
- > **l'ordre administratif** s'occupe des conflits entre les pouvoirs publics (les administrations par exemple) et les citoyens.

Si vous devez agir en justice et que vous avez de faibles revenus, vous pouvez bénéficier de la prise en charge par l'État des frais relatifs à votre défense : « l'aide juridictionnelle ». Cette aide, versée directement au professionnel, couvre, selon vos ressources, la totalité ou une partie des frais à supporter : honoraires d'avocat, d'huissier de justice, d'expert judiciaire, etc.

Pour plus d'informations, adressez-vous au tribunal de grande instance de votre domicile où un bureau de l'aide juridictionnelle reçoit, examine les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle et vérifie que l'intéressé remplit les conditions prévues par la loi pour en bénéficier (à savoir : dans certains cas, vous pouvez en bénéficier même si vous n'êtes pas en situation régulière).

Si vous êtes victime d'une infraction (violence, agression, vol de papiers, etc.), vous pouvez également trouver un soutien auprès d'une association d'aide aux victimes, qui vous accompagnera dans vos démarches. Elle pourra notamment vous aider à vous constituer partie civile, vous accompagner aux audiences, vous aider à faire votre demande de prise en charge par l'aide juridictionnelle, etc.

En appelant le **08VICTIMES**, soit le **08 842 846 37**, vous pourrez être orienté(e) vers l'association la plus proche de votre domicile.

Si vous êtes victime d'une discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la religion, le handicap, l'âge, ou bien l'orientation sexuelle, vous pouvez faire appel à la **Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)**. La HALDE assiste la victime de discrimination dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées.

Vous pouvez saisir la HALDE :

- par téléphone au **08 1000 5000** (coût d'un appel local à partir d'un poste fixe) ;
- par simple courrier adressé à la HALDE (11 rue St Georges - 75009 PARIS - Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49).

Toute saisine de la HALDE fait l'objet d'une réponse écrite.

OÙ S'ADRESSER ?



OÙ S'ADRESSER AU NIVEAU NATIONAL ?

Partout en France, vous pouvez vous adresser :

- > **à la mairie** qui vous donnera les adresses et les numéros de téléphone des services suivants :
 - l'assistante sociale de votre secteur géographique et les différents travailleurs sociaux (conseillère en économie sociale et familiale, puéricultrice, éducatrice...);
 - les centres de protection maternelle et infantile (PMI);
 - les permanences juridiques d'avocats.
- > **à la préfecture** ; pour toute information sur vos droits demandez les coordonnées :
 - des déléguées aux droits des femmes et à l'égalité dans votre département qui sauront vous orienter : www.femmes-egalite.gouv.fr ;
 - des CIDFF (centres d'information sur les droits des femmes et des familles) qui vous apporteront une réponse personnalisée. La liste de ces centres avec leurs coordonnées est également disponible sur le site Internet : www.infofemmes.com
- > **aux maisons de justice et du droit** qui assurent une présence juridique de proximité. www.justice.gouv.fr
- > **aux missions locales** qui accueillent, conseillent, informent, orientent et accompagnent les jeunes de 16 à 25 ans dans leur recherche de formation ou d'emploi. www.missions-locales-france.org
- > **aux maisons pour l'emploi** qui rassemblent en un même lieu les principales institutions concernées par les questions de l'emploi. Ainsi, demandeurs d'emploi, salariés et entreprises peuvent avoir accès à tous les services utiles à leurs démarches. Attention cependant, il n'en existe pas encore sur l'ensemble du territoire. Consultez le site www.travail.gouv.fr ou renseignez-vous à la mairie ou à la préfecture de votre lieu de résidence.

Le séjour et la nationalité française

- > Site du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement : www.cohesionsociale.gouv.fr (rubrique « Les dossiers / immigration et intégration »)

- > **ANAEM** (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations) - 44, rue Bargue - 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 53 69 53 70 - Site Internet : www.anaem.social.fr
- > **CRR** (Commission des recours des réfugiés)
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil-sous-Bois
Tél. : 01 48 10 40 00 - Site Internet : www.commission-refugies.fr
- > **OFBRA** (Office français de protection des réfugiés et des apatrides) - 201, rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 58 68 10 10 - Site Internet : www.ofpra.gouv.fr
- > **Amnesty International**
Tél. : 01 53 38 65 65 - Site Internet : www.amnesty.fr
Mail : webmestre@amnesty.fr
- > **ASFAD** (Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates) - Tél. : 01 53 79 18 73 - Mail : asfad@free.fr
- > **ASSFAM** (Association service social familial migrants)
Tél. : 01 48 00 90 70
- > **Association des femmes d'Europe méridionale**
Tél. : 01 43 25 54 98 - Site Internet www.afem-europa.org
Mail : contact@afem-europa.org
- > **CCEM** (Comité contre l'esclavage moderne)
Tél. : 01 44 52 88 90 - Site Internet : ccem@imagine.net
- > **CIMADE** (Service œcuménique d'entraide)
Tél. : 01 44 18 60 50 - Site Internet : www.cimade.org
- > **FASTI** Commission séjour (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés)
Tél. : 01 53 58 53 - Site Internet : www.fasti.org
- > **Forum réfugiés**
Tél. : 04 78 03 74 45 - Site Internet : www.forumrefugies.org
- > **France Terre d'asile**
Tél. : 01 53 26 23 80 - Site Internet : www.France-terre-asile.org
- > **GISTI** (Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés) - Tél. : 01 43 14 60 66 - Site Internet : www.gisti.org
- > **Info migrants - ISM interprétariat**
Tél. : 01 53 26 52 82 - Site Internet : www.ism-interpretariat.com
Mail : lsm.interpretariat@wanadoo.fr

- > **LICRA** (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme)
Tél. : 01 45 08 08 08 - Site Internet : www.licra.org
- > **Ligue des droits de l'homme**
Tél. : 01 56 55 51 00 - Site Internet : www.ldh-france.org
Mail : administration@ldh-france.org
- > **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)
Tél. : 01 53 38 99 99 - Site Internet : www.mrap.asso.fr
- > **RAJFIR** (Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées et réfugiées)
Tél. : 01 43 43 41 13 - Site Internet : maisonsdesfemmes@free.fr
- > **SOS Racisme**
Tél. : 01 53 24 67 67 - Site Internet : www.sos-racisme.org

La famille

- > **MAMIF** (Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles) - Tél. : 01 44 77 25 30
Site Internet : www.enlevement-parental.justice.gouv.fr
- > **Mission Femmes Françaises à l'Étranger**
Tél. : 01 43 17 90 01 - Site Internet : www.diplomatie.gouv.fr
- > **Caisse d'allocations familiales**
Site Internet : www.caf.fr
- > **CNIDFF** (Centre national d'information des droits des femmes et des familles)
Tél. : 01 42 17 12 00 - Site Internet : www.infofemmes.com
- > **Allô enfance maltraitée**
119 (numéro d'appel gratuit), accessible tous les jours de l'année 24h/24h - Site Internet : www.allo119.gouv.fr
- > **Collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés**
Tél. : 01 42 67 00 28
- > **Mouvement « Ni putes ni soumises »**
Tél. : 01 53 46 63 00 - Site Internet : www.niputesnisoumises.com
- > **SOS Enfants Disparus**
N° Azur 0 810 012 014
- > **SOS Enlèvements internationaux d'enfants**
Tél. / Fax : 05 56 38 97 07

La santé

- > Site Internet du **ministère de la Santé** : www.sante.gouv.fr
- > Site Internet du **ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité** : www.femmes-egalite.gouv.fr
- > Site Internet de l'**Assurance maladie** : www.ameli.fr
- > **Sécurité sociale, assurance vieillesse, retraites**
Site Internet : www.cleiss.fr
- > **ACT-UP** (Association de lutte contre le SIDA - Commission étrangers)
Tél. : 01 49 27 44 75 - Site Internet : www.actupparis.org
- > **AFC** (Association française pour la contraception)
Tél. : 01 60 15 31 98 - Site Internet : www.contractions.org
- > **ANCIC** (Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception)
Site Internet : www.ancic.asso.fr - Mail : webmaster@ancic.asso.fr
- > **COMEDE** (Comité médical pour les exilés - accueil des demandeurs d'asile et étrangers en séjour précaire)
Tél. : 01 45 21 38 40 - Site Internet : www.comede.org
- > **Fil Santé Jeunes** : 0800 235 236
Tous les jours de 8 heures à minuit, ce numéro vert gratuit répond à vos questions, en préservant l'anonymat.
Également sur Internet : www.filsantejeunes.com
- > **MFPF** (Mouvement français pour le planning familial)
Tél. : 01 48 07 29 10 - Site Internet : www.planning-familial.org
- > **SIDA Info Service** : 0800 840 800 (anonyme et gratuit)

L'emploi

- > Site Internet du **ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité** : www.femmes-egalite.gouv.fr
- > **AFPA** (Association pour la formation professionnelle des adultes) - Site Internet : www.afpa.fr
- > **ANPE** (Agence nationale pour l'emploi)
Site Internet : www.anpe.fr - Vous trouverez également sur ce site les coordonnées de toutes les agences locales pour l'emploi

- > **Assédic** (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce/ assurance chômage). Les coordonnées de toutes les associations sont accessibles sur site Internet : www.assedic.fr
- > **HALDE** (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) - 11 rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 08 1000 5000 - Site Internet : www.halde.fr
- > **Retravailler** (réseau associatif qui s'occupe de l'orientation et de l'insertion professionnelle)
Site Internet : www.retravailler.org

Le logement et l'hébergement

- > Site du **ministère de l'Emploi de la Cohésion sociale** et du logement : www.cohesionsociale.gouv.fr
- > **ANIL** (Agence nationale d'information sur le logement)
2, boulevard Saint-Martin - 75010 PARIS
Site Internet : www.anil.org
- > **CASP** (Centre d'action sociale protestant)
Tél. : 01 43 44 95 33
Site Internet : www.centredactionsocialeprotestant.fr
- > **FNARS** (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)
Tél. : 01 48 01 82 00 - Site Internet : www.fnars.org
- > **PAPIL** (Fédération des associations pour la promotion de l'insertion par le logement)
133, rue Saint-Maur - 75011 PARIS
Tél. : 01 48 05 05 75 - Mail : contac@fapil.net

Les aides et prestations financières

- > **ASSFAM** (Association service social familial migrant)
Tél. : 01 45 23 14 28 ou 01 53 19 18 07
- > **CAF** (Caisse d'allocations familiales)
Site Internet : www.caf.fr

Des pratiques interdites en France

- > **AFEF** (Association FATOUMATA pour l'émancipation des femmes - lutte contre les mariages forcés)
Tél. : 01 43 41 40 57 - Site Internet : <http://afef.free.fr>
Mail : afef@free.fr
- > **CAMS** (Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles)
Tél. : 01 45 49 04 00 - Site Internet : www.cams-fgm.org
Mail : w113111@club-internet
- > **ELELE** (Migrations et cultures de Turquie - à propos des mariages forcés notamment)
Tél. : 01 43 57 76 28 - Mail : elele_info@yahoo.fr
- > **GAMS** (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles et les mariages forcés) - Tél. : 01 43 48 10 87
Site Internet : <http://perso.orange.fr/.associationgams/>
Mail : association.gams@wanadoo.fr
- > **Voix de femmes** (à propos des mariages forcés)
Tél. : 01 30 31 55 76 - Mail : voixdefemmes@wanadoo.fr

Que faire en cas de conflits ou de violences ?

- > **08VICTIMES** : soit le 08 842 846 37
- > **Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail**
Tél. : 01 45 84 24 24 - Site Internet : www.avft.org
Mail : avft@globenet.org
- > **ALCV** (Association de lutte contre les violences)
Tél. : 01 44 73 01 27 - Mail : alcv@wanadoo.fr
- > **FNSF** (Fédération nationale solidarité femmes)
« **Violences conjugales info** » 3919
Site Internet : www.solidaritefemmes.asso.fr
Mail : fnsf@wanadoo.fr
- > **Femmes solidaires**
Tél. 01 40 01 90 90 - Site Internet : femmes-solidaires.org
Mail : femmes.solidaires@wanadoo.fr
- > **Collectif féministe contre le viol**
Viols femmes informations (appel gratuit)
Tél. 08 00 05 95 95



Ministère de l'Emploi,
de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué
à la Cohésion sociale
et à la Parité

f SERVICE DES
DROITS DES FEMMES
ET DE L'ÉGALITÉ